

**Ville de Draguignan****D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 2024-338**

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN, À L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS DU VAR (APAJH DU VAR) SITUÉS AU 1^{er} ÉTAGE DE LA MAISON DE LA SOLIDARITÉ SISE BOULEVARD JOSEPH BERNARD DE TRANS À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2021, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le souhait de l'APAJH DU VAR de bénéficier de locaux supplémentaires pour mener à bien ses actions en faveur des personnes en situation de handicap ;

Considérant la vacance de locaux situés au 1^{er} étage de la maison de la Solidarité sise boulevard Joseph Bernard de Trans à Draguignan ;

D É C I D E

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux entre l'APAJH DU VAR et la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice et prenant effet au 29 juillet 2024 pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année sans que sa durée totale ne puisse dépasser TROIS (3) ans, pour les locaux communaux ci-dessus décrits, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 15 JUL, 2024

Richard STRAMBIO



**MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional**